

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.777 du 10 décembre 2013

A. 208.130/XI-19.557

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me YAN BI, avocat,
avenue Louise 349/20
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2013 par l'État belge, représenté par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 95.888 du 25 janvier 2013 (dans l'affaire n° 117.695/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance n° XXX du 14 mars 2013 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la notification à la partie requérante, le 11 octobre 2013, du rapport et de la lettre l'informant de la possibilité d'introduire une demande de poursuite de

la procédure afin d’être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l’article 18, § 1er, alinéa 2, de l’arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d’État;

Considérant qu’à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n’a pas introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure afin d’être entendue; que, conformément à l’article 21, alinéa 6 des lois coordonnées sur le Conseil d’État, il y a lieu de décréter le désistement d’instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d’instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix décembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT